



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Établissements PERISSER et Fils**

Avenue de Lattre de Tassigny  
64400 Oloron-Sainte-Marie

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 21 mai 2024, de l'établissement PERISSER et Fils implanté Avenue de Lattre de Tassigny sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64400). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Établissements PERISSER et Fils  
Avenue de Lattre de Tassigny – 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Code AIOT dans GUN : 0005205234  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyens de lutte contre l'incendie,
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,
- vérification des installations électriques.

#### **Présentation de la société**

Les activités exercées par les Établissements PERISSER et Fils, sur leur site d'Oloron-Sainte-Marie, sont les suivantes :

- le transit, le regroupement et le tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
- le transit, le regroupement, le tri ou préparation en vue d'une réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (DAE),

- la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Il s'agit de la déchetterie dédiée aux métaux ainsi qu'aux papiers et cartons. Les apports proviennent du public et des entreprises locales. Cette collecte se limite à la présence de 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> sur le site, qui, une fois pleines, sont ensuite expédiées vers les sociétés Veolia ou Anchen,
- une activité de stockage et de négoce de métaux neufs destinés à l'agriculture et à l'artisanat local,
- une activité de conditionnement de plumes de canard. Après abattage des canards, les plumes sont traitées dans l'un des 3 centres de lavage de la région. Les Ets PERISSER les récupèrent ensuite pour les trier, les conditionner et les expédier par conteneurs chez leurs clients finaux situés en Asie.

Cette activité de tri de plumes, bien que non classée en tant que rubrique ICPE, est l'activité principale des Établissements PERISSER.

### Situation administrative

Par arrêté préfectoral n° 76/EC/124 du 11 juin 1976, la société PERISSER a été autorisée à exploiter sur son site d'Oloron-Sainte-Marie, avenue de Lattre de Tassigny, des activités de dépôt et triage de chiffons usagés, de récupération et stockage de métaux, de dépôt de papiers usagés, de séchage de peaux fraîches et de peaux salées et non séchées, et de séchage et conditionnement de plumes.

Le 16 mai 2006, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/168 est délivré aux Ets Perisser pour les activités de tri, conditionnement de plumes sèches et de récupération de métaux. Il annule et remplace le précédent arrêté préfectoral délivré le 11 juin 1976.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, l'exploitation bénéficie du régime d'antériorité pour les rubriques 2713-1 (installation de transit, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714-2 (installation de transit, tri de déchets non dangereux de papiers-cartons-plastiques-caoutchouc-textiles).

En 2011, les Établissements PERISSER se développent en créant une activité destinée à recevoir les apports volontaires de déchets de métaux en provenance des particuliers mais aussi des entreprises locales (rubrique n° 2710.2 soumise à déclaration).

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface est supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	6 400 m <sup>2</sup>	Enregistrement
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	6 000 m <sup>3</sup>	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	30 m <sup>3</sup> (1 benne)	Non Classé
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	30 m <sup>3</sup> (1 benne)	Non Classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à supérieure à 150 kW.	37 kW	Non Classé
/	Tri et conditionnement des plumes et duvets (hygiénisés).	25 t / mois	Non Classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Article 10.1	Demande de justificatif	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 9	Affichage du plan d'intervention à l'extérieur du local administratif
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 9	Sans objet
4	Volume du bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 11	Sans objet
5	Désenfumage Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 8	Sans objet
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 9	Sans objet
7	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 10	Sans objet
9	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 11	Sans objet
10	Désenfumage Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 21 mai 2024, l'exploitant procède à :

- la mise en place, sous trois mois, d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres des installations,
- la mise en place, sous un mois, d'une réserve de sable,
- la transmission, sous trois mois, du plan de défense contre l'incendie de l'établissement au SDIS,
- à l'affichage d'un exemplaire du plan d'intervention à l'extérieur du local administratif de façon à ce qu'il soit accessible et visible à tout moment par le personnel et les services de secours.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Risques accidentels – Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan d'intervention est affiché dans les locaux administratifs de la société.</p> <p>Les installations sont dotées de 31 extincteurs répartis sur l'ensemble du site.</p>

**Observations :**

L'exploitant positionne un exemplaire du plan d'intervention à l'extérieur du local administratif de façon à ce qu'il soit accessible et visible à tout moment par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Risques accidentels – Points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

**Constats :**

Les installations disposent d'un poteau incendie situé à 200 m de l'entrée du site.

L'hydrant est implanté au 1 chemin de l'Ilhasse sur la commune d'Oloron.

Il a fait l'objet d'un contrôle par le service des eaux de la commune d'Oloron en date du 6 février 2024. Les résultats des essais sont les suivants :

- pression statique du réseau (bar) : 5,5
- débit maxi (m<sup>3</sup>/h) : 71,
- débit à 1 bar (m<sup>3</sup>/h) : 58.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant sollicite le service des eaux de la commune d'Oloron sur la possibilité de disposer d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de ses installations.

A défaut, il s'équipe d'une réserve d'eau dont le positionnement sera validé par le SDIS.

Il tient informée l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Risques accidentels – Vérification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Une vérification périodique des extincteurs présents sur le site a été réalisée par la société CHUBB France en date du 10 octobre 2023.

Le compte-rendu du rapport de vérification précise que :

- 29 appareils sont en bon état de fonctionnement,
- 2 appareils ont été retirés des installations,
- l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - Volume du bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 11

**Prescription contrôlée :**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

**Constats :**

Les activités des Établissements PERISSER et Fils ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 1976, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Désenfumage – Commande des DENFC**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 8

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

**Constats :**

Les activités des Établissements PERISSER et Fils ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 1976, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Observations :**

Certains déchets de métaux sont stockés dans un hangar.

Un côté du hangar est intégralement ouvert, il n'y a pas de mur.

Sur les 3 autres côtés du hangar, une ouverture d'environ 1 mètre de large ceinture le bâtiment, à environ 4 mètres de hauteur.

Ces dispositions permettent de réaliser un désenfumage naturel, sans commande automatique.

Il est à noter que les déchets de métaux stockés dans le hangar ne sont pas des déchets inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

Les activités des Établissements PERISSER et Fils ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 1976, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques et mise à la terre des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 7 juin 2018 modifié, Article 10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle en date du 15 mars 2024 par la société APAVE.

Le compte rendu de vérification précise que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Risques accidentels – Réserve de sable

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

**Constats :**

Le site ne dispose pas de réserve de sable ou de matériaux assimilés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se doter d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu, ainsi que de pelles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Risques accidentels – Confinement interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 11

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.

**Constats :**

Les activités des Établissements PERISSER et Fils ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 1976, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Observations :**

L'ensemble du site est imperméabilisé, les ruissellements des aires bétonnées sont drainés vers le point bas de l'établissement où une fosse permet d'assurer la décantation et le déshuilage des eaux polluées.

Les installations sont situées sur un terrain en pente, la partie basse est entourée de murs qui permettent de réaliser un confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Actuellement le système d'obturation permettant de contenir les eaux polluées est réalisé par injection d'une mousse expansive.

L'exploitant a programmé des travaux de rénovation de ses installations à partir du mois de mai 2024.

Le système d'obturation actuel doit être remplacé par un système de vanne à étrier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Désenfumage – Surface d'exutoire**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 8

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

**Constats :**

Les activités des Établissements PERISSER et Fils ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 1976, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable aux installations.

**Observations :**

Les déchets de métaux stockés à l'intérieur du hangar ne sont pas combustibles ou inflammables.

Le bâtiment comporte des dispositifs d'évacuation passifs :

- un côté du bâtiment ne comporte pas de mur,
- sur les 3 autres côtés du hangar une ouverture d'environ 1 mètre de large ceinture le bâtiment, à environ 4 mètres de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 10-1

**Prescription contrôlée :****A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024****I. Plan de défense contre l'incendie**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

Les nouvelles dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection de la transmission aux services d'incendie et de secours de son plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois